

COMMISSION DES LITIGES
LIGUE OCCITANIE PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE DE TENNIS
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2020

Les membres présents :

Président Brice JOFFRE
Membres Jean-Louis DARLAY
 Pierre ASTIE

Secrétaire de séance : Pierre ASTIE

En application de l'article 11 et suivants des statuts de la FFT et des articles 1-4 et 55-2 des règlements administratifs de la FFT, la Commission des litiges de la Ligue Occitanie de Tennis, convoquée par son président, s'est réunie le 22 Octobre 2020, en vue de se prononcer sur la validité des candidatures à l'élection des délégués au titre du Comité Départemental de l'Ariège à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tennis.

Le quorum étant atteint, la Commission peut valablement délibérer.

Dans sa séance la commission a constaté que :

- 1 candidature composée de :
 - o Mr Christophe JACQUART, titulaire, et Mr Eric RIGAL, suppléant, a été déposée au siège de la Ligue Occitanie de Tennis ;

- le dépôt du dossier de la candidature de Mr Christophe JACQUART a été effectué le 29 Septembre 2020, soit plus de 21 jours avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental de l'Ariège, convoquée le 30 Octobre 2020 ; le dossier était composé :
 - o d'une lettre de candidature signée par le titulaire et d'une lettre de candidature signée par le suppléant ;
 - o de la copie de la carte d'identité du candidat titulaire et du candidat suppléant
 - o des attestations de licence de l'année sportive en cours et de l'année sportive précédente du candidat titulaire et du candidat suppléant.
 - o d'une attestation sur l'honneur de non condamnation signée par le titulaire et d'une attestation sur l'honneur de non condamnation signée par le suppléant ;

Au regard des éléments susvisés, la Commission a procédé à la vérification de l'exactitude pour chaque candidat :

- du numéro de licence pour l'année en cours et l'année précédente;
- de la majorité au jour de l'élection ;
- de l'absence de sanctions disciplinaires d'inéligibilité à temps prononcées définitivement ;
- de l'absence de lien avec la FFT, la Ligue ou le Comité Départemental à titre de salarié ou d'agent public mis à disposition.

Après examen, la Commission considère que les éléments du dossier fourni sont conformes à la réglementation fédérale.

En conséquence,

Statuant en premier ressort,

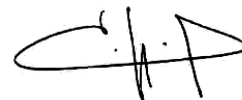
Vu l'article 11 et suivants des statuts de la FFT,

Vu les articles 1-3, 55-2, 126-1 et 126-3 des règlements administratifs de la FFT,

La Commission des litiges de la Ligue Occitanie de Tennis, après en avoir délibéré, a décidé de valider la candidature de Mr Christophe JACQUART, titulaire, et Mr Eric RIGAL, suppléant, à l'élection des délégués au titre du Comité Départemental de l'Ariège à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tennis lors de l'Assemblée Générale du Comité Départemental de l'Ariège convoquée le 30 Octobre 2020.

La présente décision fait l'objet d'une publication horodatée sur le site Internet de la Ligue Occitanie de Tennis.

La présente décision pourra faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale des litiges dans un délai de 48 heures à compter de sa publication sur le site Internet de la ligue Occitanie de Tennis conformément aux articles 126-1 et 126-3 des règlements administratifs de la FFT.



Brice JOFFRE
Président Commission
Régionale des Litiges de Ligue Occitanie

Pierre ASTIE
Secrétaire de séance